



Strasbourg, le 12 décembre 2016

CDL-AD(2016)033

Avis n° 866 / 2016

Or. : anglais

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**ARMÉNIE**

**AVIS**

**SUR LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE  
RELATIVE AU DÉFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME**

**Adopté par la Commission de Venise  
lors de sa 109<sup>ème</sup> session plénière  
(Venise, 9-10 décembre 2016)**

**sur la base des observations de**

**M. Bogdan Aurescu (membre suppléant, Roumanie)  
M. Eirik Holmøyvik (membre suppléant, Norvège)  
M<sup>me</sup> Jasna Omejec (membre, Croatie)  
M. Jørgen Steen Sørensen (membre, Danemark)**

## I. Introduction

1. La ministre arménienne de la Justice, M<sup>me</sup> Arpine Hovhannisyan, a demandé à la Commission de Venise, dans une lettre datée du 3 octobre 2016, un avis sur le projet de loi constitutionnelle de la République d'Arménie relative au défenseur des droits de l'homme (CDL-REF(2016)059, ci-après désigné par « le projet de loi constitutionnelle »).

2. M. Bogdan Aurescu, M. Eirik Holmøyvik, M<sup>me</sup> Jasna Omejec et M. Jørgen Sørensen ont été rapporteurs pour le présent avis.

3. Deux des rapporteurs, M<sup>me</sup> Jasna Omejec et M. Bogdan Aurescu, se sont rendus les 21 et 22 novembre 2016 à Erevan (Arménie) avec un membre du Secrétariat, M<sup>me</sup> Tanja Gerwien, aux fins de réunions sur le projet de loi constitutionnelle avec M<sup>me</sup> Arpine Hovhannisyan, ministre de la Justice de l'Arménie, M. Gagik Harutyunyan, président de la Cour constitutionnelle, M. Hrachya Palyan, défenseur adjoint des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Margrit Esayan, chef adjoint de la commission permanente des droits de l'homme et des questions publiques de l'Assemblée nationale arménienne, des représentants d'ONG (Protection of Rights without Borders, Comité Helsinki arménien, Comité Helsinki Vanadzor et Open Society Foundation – Arménie), la délégation de l'Union européenne en Arménie, l'OSCE et le HCR.

4. La ministre arménienne de la Justice a aussi demandé, le 17 novembre 2016, au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (ci-après dénommé « BIDDH/OSCE ») d'examiner le projet de loi constitutionnelle. La Commission de Venise a donc invité le BIDDH/OSCE à formuler des observations sur le projet d'avis, pour présenter une seule série de recommandations à la République d'Arménie et éviter les doublons.

5. Cet avis se fonde sur une traduction non officielle en langue anglaise du projet de loi constitutionnelle. Il peut comporter des erreurs dues à des inexactitudes ou à des imprécisions du texte traduit. Les autorités arméniennes ont informé la Commission de Venise que l'article 14 ne figure pas dans la version originale arménienne ni dans la traduction anglaise du projet de loi constitutionnelle transmises à la Commission de Venise en raison d'une erreur de numérotation qui a été corrigée depuis lors. L'avis renvoie aux articles du projet de loi constitutionnelle tel qu'il figure dans le document CDL-REF(2016)059.

6. Le présent avis a été préparé sur la base des observations des rapporteurs et adopté par la Commission de Venise à sa 109<sup>e</sup> session plénière (Venise, 9-10 décembre 2016).

## II. Observations générales

7. Le projet de loi constitutionnelle a été rédigé après l'adoption par référendum de la nouvelle Constitution le 6 décembre 2015 de manière à y être conforme, *comme la Commission de Venise et la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit (DG I) du Conseil de l'Europe l'ont recommandé dans leur avis conjoint sur le projet de modifications de la loi relative au défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie*, en octobre 2015 (ci-après désigné par l'« avis conjoint de 2015 »).<sup>1</sup> Des versions antérieures de la loi relative au défenseur des droits de l'homme avaient été soumises à la Commission de Venise pour avis en 2001,<sup>2</sup> 2003,<sup>3</sup> 2006<sup>4</sup> et 2008.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 6 de l'avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit (DG I) du Conseil de l'Europe sur le projet de modifications de la loi relative au défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie (CDL-AD(2015)035) [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2015\)035-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2015)035-f).

<sup>2</sup> Opinion on the Ombudsman in the Republic of Armenia (mars 2001) [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL\(2001\)026-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL(2001)026-e).

<sup>3</sup> Avis sur le projet de loi relative au Défenseur des Droits de l'Homme en Arménie (mars 2003) [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2003\)006-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2003)006-f).

8. D'après l'article 103.2 de la nouvelle Constitution, « *la loi relative au défenseur des droits de l'homme est une loi constitutionnelle [...] et est adoptée par un vote à la majorité des trois cinquièmes au moins du nombre total de députés. Les dispositions juridiques d'une loi constitutionnelle ne vont pas au-delà de son champ d'application.* » Conformément à l'article 5.1 de la nouvelle Constitution (hiérarchie des normes juridiques), la Constitution a force juridique suprême dans le système juridique arménien et les « *lois sont conformes aux lois constitutionnelles* » (article 5.2). L'article 210.2 de la nouvelle Constitution (harmonisation des lois avec les modifications de la Constitution) dispose que les lois constitutionnelles « *sont harmonisées avec la Constitution...* ». Une loi constitutionnelle n'a donc pas la même force juridique que la Constitution.

9. L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution est progressive ; la plupart de ses dispositions seront en vigueur d'ici au début du mois d'avril 2017 (article 209 de la nouvelle Constitution).

10. La délégation de la Commission de Venise a appris à Erevan que la Commission permanente des droits de l'homme et des questions publiques de l'Assemblée nationale avait organisé, le 10 novembre 2016, une séance publique sur le projet de loi constitutionnelle.

11. La demande d'avis envoyée à la Commission de Venise indique que le projet de loi constitutionnelle a été élaboré par le ministère de la Justice en étroite coopération avec le Bureau du défenseur des droits de l'homme.

12. Le présent avis repose sur les normes européennes et internationales applicables, en particulier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, adopté en 2002 et entré en vigueur en 2006 ; les directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la compilation des avis de la Commission de Venise concernant l'institution du médiateur (CDL-PI(2016)001) ; les Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris de 1993) ; la Recommandation 1615(2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur l'institution du médiateur et la Recommandation 1742(2006) de l'APCE sur les droits de l'homme des membres des forces armées ainsi que les avis et rapports antérieurs de la Commission de Venise à ce sujet et les observations générales du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC, devenu l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI)),<sup>6</sup> qui servent d'outils d'interprétation des Principes de Paris.

13. Le présent avis présente les dispositions constitutionnelles applicables et une analyse du projet de loi constitutionnelle.

---

<sup>4</sup> Avis sur les amendements apportés à la loi relative au défenseur des droits de l'homme de l'Arménie (décembre 2006) [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdf=CDL-AD\(2006\)038-f&lang=fr-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdf=CDL-AD(2006)038-f&lang=fr-f)

<sup>5</sup> Avis sur le projet d'amendement de l'article 23(5) de la loi relative au défenseur des droits de l'homme de l'Arménie (octobre 2008) [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2008\)028-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2008)028-f)

<sup>6</sup> Voir les dernières observations générales révisées du sous-comité d'accréditation (SCA) adoptées par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC, devenu le 23 mars 2016, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI)), lors de la réunion qu'il a tenu les 6 et 7 mai 2013 à Genève, à consulter à l'adresse suivante : <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20GENERAL%20OBSERVATIONS%20ENGLISH.pdf> (Observations générales).

### III. Observations relatives à certains articles

#### *Chapitre 1 – Dispositions générales*

14. L'article 2.1 du projet de loi constitutionnelle dispose que le défenseur est la personnalité prévue à l'article 191 de la Constitution dont le paragraphe 1 dit que le défenseur est une personnalité indépendante qui contrôle le respect des droits de l'homme et des libertés par les organes et les représentants de l'Etat et des collectivités locales ainsi que par les organisations dans les cas prévus par la loi relative au défenseur des droits de l'homme et facilite le rétablissement des droits et des libertés bafoués et l'amélioration des actes législatifs normatifs relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Cette définition est, dans ses grandes lignes, conforme à la notion de médiateur approuvée par la Commission de Venise dans ses avis.<sup>7</sup> Il est toutefois noté que le projet de loi constitutionnelle n'est pas clair sur le mandat du défenseur sur le plan de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les aspects relatifs à l'éducation, à la formation, au conseil, à la sensibilisation du public à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales notamment ne sont pas mentionnés dans le projet de loi constitutionnelle alors que l'observation générale 1.2 du CIC sur le mandat relatif aux droits de l'homme des institutions nationales des droits de l'homme souligne en particulier l'importance d'inclure ces aspects dans le mandat de ces institutions. Il est recommandé de compléter le projet de loi constitutionnelle en conséquence (voir également les observations relatives au chapitre 5 du projet de loi constitutionnelle, ci-dessous).

15. L'article 2.2 précise que le défenseur est le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif – *adopté le 18 décembre 2002* – se rapportant à la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 (c'est nous qui soulignons). Ce libellé ne distingue pas suffisamment les fonctions de médiateur des fonctions particulières du défenseur en tant que mécanisme national de prévention (ci-après désigné par le « MNP »). Il devrait mettre en évidence le rôle autonome du mécanisme national de prévention comme le souligne le paragraphe 32 des Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.<sup>8</sup> Le libellé de l'article 28 du projet de loi constitutionnelle (en qualité de) est préférable à cet égard. Il conviendrait de modifier en conséquence l'article 2.2 du projet de loi constitutionnelle comme suit « *chargé du mandat du* » mécanisme national de prévention, comme le recommande l'avis de 2015.<sup>9</sup> Il faut déjà noter que la participation de la société civile aux activités du mécanisme national de prévention est importante pour garantir la fonction participative du processus (voir les observations relatives au paragraphe 33 ci-dessous).

16. L'article 2.3 du projet de loi constitutionnelle énonce que le défenseur des droits de l'homme surveille l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 et s'attache à la prévention des violations des droits de l'enfant et à la protection de ces droits. L'article 2.3 semble faire écho au rapport de la rapporteure spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sur sa mission en Arménie.<sup>10</sup> Toutefois, contrairement aux compétences du défenseur prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, ce troisième champ d'activité du défenseur n'est

<sup>7</sup> Voir par exemple paragraphe 12, avis sur la réforme éventuelle de l'institution de l'Ombudsman au Kazakhstan ([http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2007\)020-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2007)020-f) ; paragraphe 22, Opinion on the Law on the People's Advocate (Ombudsman) of the Republic of Moldova ([http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2015\)017-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2015)017-e)).

<sup>8</sup> « 32. Lorsque l'organe désigné comme mécanisme national de prévention exerce d'autres fonctions que celles visées par le Protocole facultatif, ses fonctions en tant que mécanisme national devraient être confiées à un groupe ou un département distinct, doté de son propre personnel et de son propre budget ». Voir <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/OPCAT/Pages/NationalPreventiveMechanisms.aspx>

<sup>9</sup> Voir CDL-AD(2015)035, paragraphe 52.

<sup>10</sup> Voir les recommandations aux alinéas b et c du paragraphe 73 de ce rapport : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/015/78/PDF/G1601578.pdf?OpenElement>

mentionné nulle part ailleurs dans le texte. Cette compétence particulière devrait être définie/développée dans le dispositif du projet de loi constitutionnelle.

17. L'article 3 du projet de loi constitutionnelle dispose que dans l'exercice de ses fonctions, le défenseur est guidé par les principes de légalité, d'égalité devant la loi, d'impartialité, de publicité, de démocratie, d'humanisme et de justice sociale. Il conviendrait d'ajouter le principe de transparence. Lors de la visite de la délégation de la Commission de Venise à Erevan, les autorités arméniennes ont approuvé cette suggestion. De plus, l'article 3 du projet de loi constitutionnelle pourrait être complété par un renvoi à certains principes supplémentaires intrinsèques au statut et au mandat des INDH, dont l'indépendance, la diversité et l'accessibilité.

18. L'article 4 porte sur la limitation des activités du défenseur et reprend le libellé des paragraphes 2 et 3 de l'article 193 de la nouvelle Constitution concernant les incompatibilités du défenseur des droits de l'homme et celui de l'article 95 sur les incompatibilités des parlementaires auxquelles renvoie l'article 191.2. Ces dispositions sont raisonnables.

19. A la suite des réunions qu'elle a eues à Erevan avec les autorités et les ONG, la Commission de Venise recommande d'insérer dans le projet de loi constitutionnelle des dispositions prévoyant la possibilité d'une présence régionale ou de bureaux régionaux du défenseur des droits de l'homme pour garantir un accès effectif à la protection des droits de l'homme dans le pays.

## **Chapitre 2 – Garanties relatives aux activités du défenseur**

20. D'une manière générale, l'article 6 (immunité du défenseur) est conforme aux normes existantes sur la garantie de l'indépendance du médiateur, y compris pour ce qui est de la disposition selon laquelle l'immunité dont il jouit demeure à l'issue de son mandat. La Commission de Venise a cependant souligné dans l'avis conjoint de 2015<sup>11</sup> « que cette immunité ne concerne pas seulement la personne du Défenseur et son personnel, mais qu'elle doit aussi s'étendre aux bagages, à la correspondance et aux moyens de communication utilisés par ceux-ci à des fins professionnelles » (c'est nous qui soulignons). L'immunité fonctionnelle du personnel est en partie prévue à l'article 11 du projet de loi constitutionnelle, qui renvoie aux mécanismes procéduraux de protection du personnel faisant l'objet de poursuites pénales, ce qui n'empêche pas parallèlement l'ouverture de procédures pénales, administratives ou civiles pour des propos tenus oralement ou par écrit ou des actes accomplis par le personnel du défenseur dans l'exercice de ses fonctions (immunité fonctionnelle). L'immunité fonctionnelle du personnel d'une INDH est essentielle pour protéger l'indépendance de l'institution.<sup>12</sup> Cela est d'autant plus important que le défenseur est aussi chargé du mandat du mécanisme national de prévention. En tant que telle, la législation relative au défenseur devrait être conforme aux dispositions applicables du Protocole facultatif se rapportant à la

<sup>11</sup> Mais également dans des avis précédents comme au paragraphe 76 de l'avis sur les amendements apportés à la loi relative au défenseur des droits de l'homme de l'Arménie adopté par la Commission de Venise à sa 69<sup>e</sup> session plénière (Venise, 15-16 décembre 2006).

<sup>12</sup> Voir par exemple BIDDH/OSCE Commission de Venise, *Joint Opinion on the Law on the Protector of Human Rights and Freedoms of Montenegro*, adopté par la Commission de Venise à sa 88<sup>e</sup> session plénière (Venise, 14-15 octobre 2011), paragraphe 23, à consulter à l'adresse suivante : <http://www.legislationline.org/documents/id/16665> ; BIDDH/OSCE, *Final Opinion on the Draft Act Amending the Act on the Commissioner for Human Rights of Poland*, 16 février 2016, paragraphe 42, à consulter à l'adresse suivante : <http://www.legislationline.org/documents/id/19896> ; Commission de Venise, *Avis sur les amendements apportés à la loi relative au défenseur des droits de l'homme de l'Arménie*, CDL-AD(2006)038, adopté par la Commission de Venise à sa 69<sup>e</sup> session plénière (Venise, 15-16 décembre 2006), paragraphes 74 et 76, à consulter à l'adresse suivante : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2006\)038-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2006)038-f) ; Commission de Venise, *Avis sur le projet de loi sur le médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine*, CDL-AD(2015)034-f, adopté par la Commission de Venise à sa 104<sup>e</sup> session plénière (Venise, 23-24 octobre 2015), paragraphe 69, à consulter à l'adresse suivante : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2015\)034-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2015)034-f) ; et Commission de Venise, Commissaire aux droits de l'homme et Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Avis conjoint sur le projet de loi relatif au médiateur de Serbie*, CDL-AD(2004)041, adopté par la Commission de Venise à sa 61<sup>e</sup> session plénière (Venise, 3-4 décembre 2004), paragraphe 18, à consulter à l'adresse suivante : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2004\)041-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2004)041-f).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier son article 35 qui dispose que « *[I]es membres [...] des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance* ». Dans les Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (2010),<sup>13</sup> le sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants précise que les membres et le personnel du mécanisme national de prévention jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Il conviendrait donc de compléter l'article 11 du projet de loi constitutionnelle pour renvoyer expressément à l'immunité fonctionnelle du personnel du défenseur et des experts du mécanisme national de prévention.

21. La recommandation relative à la correspondance est probablement prise en considération par le projet d'article 6.4 (« *documents* »), mais il faudrait aussi inclure les moyens de communication utilisés par le défenseur des droits de l'homme. La Commission de Venise recommande d'ajouter une disposition expresse sur ces questions dans le projet de loi constitutionnelle.

22. Les paragraphe 2 et 3 de l'article 6 du projet de loi constitutionnelle (concernant les poursuites pénales et la privation de liberté du défenseur) doivent être lus conjointement avec l'article 193.1 de la nouvelle Constitution conformément auquel le droit à l'immunité prévu pour les députés s'applique au défenseur des droits de l'homme, qui renvoie à l'article 96 (immunité d'un député) ; l'article 6.3 reproduit en grande partie l'article 96.2 de la nouvelle Constitution.

23. L'article 193 de la nouvelle Constitution indique aussi que l'Assemblée nationale règle la question du consentement à l'ouverture de poursuites pénales contre le défenseur des droits de l'homme ou de la privation de liberté du défenseur par un vote à la majorité des trois cinquièmes au moins du nombre total de députés. Cette majorité qualifiée est identique à celle requise pour la nomination du défenseur des droits de l'homme, qui est certes différente de celle recommandée par la Commission de Venise, mais est conforme aux normes européennes et internationales.<sup>14</sup> La teneur de l'article 193.1 de la nouvelle Constitution devrait être reproduite à l'article 6 du projet de loi constitutionnelle pour que le lecteur de la loi ait une bonne compréhension de l'ensemble des dispositions qui s'appliquent au défenseur.

24. L'article 8 porte sur le financement et les garanties sociales des activités du défenseur. Son paragraphe 2 dispose que le budget du défenseur et de son personnel est inscrit au budget de l'Etat et fait l'objet d'une ligne budgétaire distincte, ce qui est conforme au principe de l'indépendance budgétaire de l'institution. Le défenseur devrait aussi pouvoir défendre, en personne, l'adoption de son budget devant le parlement (article 8.4).

25. Le défenseur doit avoir un certain degré d'autonomie financière pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions en général, et en tant que mécanisme national de prévention.<sup>15</sup> L'article 8.2 indique non seulement que le défenseur est financé par le budget de l'Etat dans le cadre d'une ligne budgétaire distincte, mais aussi que ses activités en tant que mécanisme national de prévention sont spécifiquement financées. Cette amélioration est la bienvenue, car elle règle en partie le problème soulevé au paragraphe 48 de l'avis de 2015.<sup>16</sup>

---

<sup>13</sup> Voir le sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention* (2010), CAT/OP/12/5, paragraphe 20, à consulter à l'adresse suivante :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/OP/12/5&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/OP/12/5&Lang=fr).

<sup>14</sup> Voir les avis antérieurs de la Commission de Venise sur les institutions des médiateurs dans *Compilation on the Ombudsman institution*, CDL-PI(2016)001.

<sup>15</sup> Voir la Recommandation 1615 (2003) de l'APCE, paragraphe 7.7, l'article 18.3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, les articles 12 et 8 des Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention et le document CDL-AD(2015)035, paragraphe 47.

<sup>16</sup> Le paragraphe 48 de l'avis conjoint de 2015 indique qu'« *[I]l faudrait améliorer l'indépendance financière du MNP. Outre une ligne budgétaire distincte affectée à l'exécution du mandat du MNP, il est aussi nécessaire de souligner que les ressources allouées doivent être suffisantes pour mettre en œuvre le plan annuel du MNP. Ce point est fort bien formulé à l'article 25 des*

26. Cela étant, l'article 8.2 ne dit pas clairement si ces activités spécifiques sont financées tout à fait séparément (c'est-à-dire par une ligne du budget de l'Etat distincte de la ligne budgétaire relative aux activités fondamentales du défenseur) ou si elles sont financées séparément mais dans le cadre de la ligne budgétaire réservée aux activités du défenseur. Il conviendrait de le préciser dans le texte.

27. De plus, la demande de budget du défenseur demeure assujettie à l'approbation du gouvernement pour pouvoir figurer dans le projet de budget de l'Etat. Le projet de loi constitutionnelle ne garantit pas au défenseur l'allocation de fonds suffisants dans le projet de budget pour qu'il puisse exercer ses fonctions en général et celles de mécanisme national de prévention. L'article 193.4 de la nouvelle Constitution qui exige de l'Etat qu'il garantisse le bon financement des activités du défenseur pourrait toutefois y remédier.

28. Il serait néanmoins possible d'améliorer l'indépendance fonctionnelle du défenseur en prévoyant dans le projet de loi constitutionnelle certaines garanties contre des coupes budgétaires injustifiées. A ce sujet, il conviendrait de rappeler les recommandations que la Commission de Venise a formulées dans son avis de 2006 sur les amendements apportés à la loi relative au défenseur des droits de l'homme de l'Arménie<sup>17</sup> :

*« 80. Afin d'accroître l'indépendance financière du défenseur, il pourrait être utile de prévoir des protections supplémentaires ; par exemple, **le pourcentage de réduction du budget du défenseur par rapport à l'exercice budgétaire précédent ne pourrait être supérieur au pourcentage de réduction du budget du Parlement, du Président et du Gouvernement pour l'exercice considéré.***

*81. Compte tenu de la nature exceptionnelle et de l'importance de cette disposition pour l'indépendance de l'institution, une disposition pourrait être ajoutée indiquant que **les pouvoirs publics ne doivent pas utiliser le processus budgétaire pour allouer des fonds budgétaires d'une manière qui empiète sur l'indépendance de l'institution du défenseur des Droits de l'Homme** ».*

29. L'article 10 définit la responsabilité encourue en cas d'ingérence dans les activités du défenseur. Il est recommandé dans l'avis conjoint de 2015 de prévoir des sanctions spécifiques dans la loi lorsque le travail du défenseur est entravé.<sup>18</sup> La Commission de Venise indiquait : *« [e]n particulier, elle ne dit pas ce qui se passe lorsqu'aucune réponse n'est donnée au Défenseur ou à un membre compétent de son office dans le délai fixé à l'article 13, si l'accès à une prison lui est refusé ou si la confidentialité de ses échanges est violée par les autorités. Les pouvoirs les plus importants du Défenseur devraient sans doute être assortis de sanctions spécifiques, prévues directement par la loi. Ces sanctions devraient aussi être applicables quand le travail du Défenseur au titre du mandat de MNP est entravé. En outre, elles doivent être appropriées et non excessives et dans le même temps, suffisamment sérieuses pour dissuader les officiers publics de traiter par le mépris les demandes du Défenseur. Il pourrait être utile de réviser d'autres textes de loi (en particulier la législation déterminant le régime des lieux de détention et les obligations des fonctionnaires chargés d'administrer ceux-ci) afin de faire figurer des dispositions correspondantes dans ces autres textes ».*<sup>19</sup>

---

Directives du SPT, en vertu duquel le MNP doit pouvoir réaliser des visites selon les modalités et la fréquence qu'il retient lui-même ».

<sup>17</sup> CDL-AD(2006)038.

<sup>18</sup> Voir CDL-AD(2015)035, paragraphe 28.

<sup>19</sup> Voir l'avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit (DG I) du Conseil de l'Europe sur le projet de modifications de la loi relative au défenseur des droits de l'homme (octobre 2015), paragraphe 28.

[http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2015\)035-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2015)035-f).

30. Le projet de loi constitutionnelle ne suit qu'en partie ces recommandations en renvoyant à la responsabilité prévue par la loi en cas d'ingérence dans les activités du défenseur ou de non-communication des informations demandées (voir les paragraphes 2 et 3 de l'article 10). L'article 10.4 mentionne la responsabilité disciplinaire par rapport à l'article 10.3. La Commission de Venise maintient donc sa recommandation. Sa délégation a été informée à Erevan que des sanctions étaient toutefois prévues dans d'autres lois (l'article 10.2 est couvert par le Code pénal et l'article 10.3 par le Code des infractions administratives). Il devrait être fait expressément mention de ces autres lois dans le projet de loi constitutionnelle pour donner une vue d'ensemble complète des dispositions applicables et garantir l'efficacité de la prévention, objet de l'article 10.

### **Chapitre 3 – Procédure d'élection du défenseur et fin de son mandat**

31. L'article 12 définit les conditions et la procédure d'élection du défenseur. Selon le premier paragraphe, toute personne qui a atteint l'âge de 25 ans, qui jouit d'une bonne réputation auprès du public, qui a suivi des études supérieures, qui a uniquement la nationalité de la République d'Arménie depuis au moins quatre ans, qui réside en permanence en République d'Arménie depuis au moins quatre ans, qui a le droit de vote et qui maîtrise la langue arménienne, peut être élue au poste de défenseur. Ce libellé semble compatible avec l'article 192.2 et l'article 48.2 de la nouvelle Constitution.<sup>20</sup>

32. Dans l'avis conjoint de 2015, il est indiqué que le « *processus de pré-sélection devrait être transparent, comprendre un nombre suffisant d'experts indépendants représentant la société civile, les milieux universitaires etc. et être confié à une commission parlementaire, où tous les grands groupes politiques seraient représentés équitablement. Une telle commission devrait faire en sorte de présenter plusieurs candidatures au Parlement pour qu'il se prononce.* »<sup>21</sup> L'article 12.2 précise que le défenseur est élu par l'Assemblée nationale de la République d'Arménie, sur recommandation de la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale, par au moins trois cinquièmes des députés, pour un mandat de six ans. Il appartient donc à la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale de recommander une candidature. Cela signifie que le Parlement, réuni en séance plénière, doit se prononcer sur une seule candidature proposée par la commission permanente, ce qui ne permet aucune mise en concurrence. Le projet de loi constitutionnelle ne comprend pas d'autres dispositions sur la procédure de sélection, à l'exception de celles qui définissent les conditions personnelles à remplir pour pouvoir être élu défenseur (voir plus haut).

33. La Commission de Venise recommande d'ajouter, dans le projet de loi constitutionnelle, la possibilité, pour la société civile, de proposer des candidats, afin d'instaurer une certaine concurrence, qui à son tour donnerait davantage de légitimité au processus puisque le choix se ferait entre plusieurs candidats. La commission permanente pourrait présenter à la formation plénière du Parlement une liste de trois candidats, dont au moins un serait proposé par la société civile, ce qui permettrait une mise en concurrence lors du processus de sélection. La délégation de la Commission de Venise a été informée, à Erevan, que cette question serait régie par le Règlement du Parlement. Or, la Commission de Venise estime que la procédure de sélection des candidats est une question essentielle pour l'indépendance du défenseur et devrait donc être traitée dans la loi constitutionnelle, qui devrait définir une procédure transparente, prévoyant un apport de la société civile et un échange avec elle.

---

<sup>20</sup> Article 192.2 de la Constitution : toute personne tenue en haute estime par le public, qui a suivi des études supérieures et qui remplit les conditions requises pour être député, peut être élue Défenseur des droits de l'homme. Article 48.2 de la Constitution : quiconque a atteint l'âge de 25 ans, a uniquement la nationalité de la République d'Arménie depuis au moins quatre ans, réside en permanence en République d'Arménie depuis au moins quatre ans, a le droit de vote et maîtrise la langue arménienne, peut être élu membre de l'Assemblée nationale.

<sup>21</sup> Voir l'avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le projet de modifications de la loi relative au Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie (octobre 2015), paragraphe 11.

[http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2015\)035-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2015)035-f)



34. De plus, le projet de loi constitutionnelle devrait indiquer explicitement que, conformément à la pratique, les candidats présentent leur projet de programme au Parlement lors d'une séance publique. Au cours des entretiens de la Commission de Venise avec des ONG a aussi été mise en évidence l'utilité de préciser, dans le projet de loi constitutionnelle (ou le Règlement du Parlement), quelle commission permanente est responsable de la procédure.

35. Dans son avis conjoint de 2015, la Commission de Venise posait la question de savoir si les trois cinquièmes des députés constituent une majorité qui assure au défenseur un soutien suffisant de partis non représentés au gouvernement.<sup>22</sup> Il n'est pas difficile d'imaginer une situation parlementaire dans laquelle un seul parti politique, ou une coalition de partis, contrôle trois cinquièmes des voix à l'Assemblée nationale. Il convient de rappeler que l'un des principaux critères énumérés dans la Recommandation 1615(2003) de l'APCE consacrée à l'institution du médiateur n'est pas la majorité qualifiée, mais bien le soutien apporté au médiateur par les partis, y compris les partis d'opposition. La majorité qualifiée n'est en effet qu'un moyen d'assurer au défenseur un vaste soutien politique ; la condition liée à la majorité qui figure dans le projet de loi constitutionnelle devrait être adaptée aux spécificités du régime parlementaire arménien. Cela garantirait un plus large consensus et renforcerait ainsi l'impartialité de l'institution. Dans le même esprit, le premier avis sur les projets d'amendements de la Constitution recommandait aussi d'envisager l'élection du défenseur à la majorité des deux tiers, car le consensus recueilli par la personne élue doit être aussi large que possible.<sup>23</sup> Toutefois, cette recommandation n'ayant pas été suivie, l'article 12.2 correspond maintenant à l'article 192.1 de la nouvelle Constitution, ce qui rend difficile de modifier cette disposition du projet de loi constitutionnelle sans toucher à la Constitution.<sup>24</sup>

36. Il convient de noter que l'obligation d'obtenir une majorité qualifiée augmente le risque de blocage parlementaire lors de l'élection du défenseur. Toutefois l'article 138 de la nouvelle Constitution (relatif à la nomination d'agents à titre temporaire), il n'apporte qu'une solution provisoire à ce problème. En effet, l'article 138, qui s'applique à toute une série d'agents publics, prévoit notamment que, si une majorité des trois cinquièmes ne peut pas être obtenue, le Président de la République d'Arménie nomme un défenseur des droits de l'homme par intérim, qui reste en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle procédure ait été menée à terme et qu'un défenseur ait été élu. Cette solution ne peut évidemment pas être considérée comme tenable si la nouvelle procédure n'aboutit pas non plus à une élection.

37. L'actuel projet de loi constitutionnelle est dépourvu, comme le précédent, de dispositions relatives à la possibilité d'une réélection du défenseur. L'APCE, dans sa Recommandation 1615(2003), admet « *des mandats renouvelables d'une durée au moins équivalente au mandat parlementaire* ». <sup>25</sup> La Commission de Venise recommande une nouvelle fois de clarifier cette question dans le texte et répète que, en principe, elle estime qu'il serait préférable que le défenseur soit élu pour un mandat plus long mais unique, sans possibilité de réélection.<sup>26</sup> Un mandat non renouvelable renforcerait encore l'impartialité et l'indépendance du défenseur. Toutefois, à l'avenir un amendement constitutionnel pourrait être requis pour instaurer cette limite.

---

<sup>22</sup> Voir CDL-AD(2015)035, paragraphe 12, et CDL-AD(2015)037, paragraphe 192.

<sup>23</sup> CDL-AD(2015)037, paragraphe 192.

<sup>24</sup> Article 192.1 de la Constitution : Sur proposition de sa commission permanente compétente, l'Assemblée nationale élit le Défenseur des droits de l'homme pour un mandat de six ans, par les voix des trois cinquièmes au moins du nombre total des députés.

<sup>25</sup> APCE, Recommandation 1615(2003), paragraphe 7.3.

<sup>26</sup> CDL-AD(2015)035, paragraphe 14, CDL-AD(2015)017, paragraphe 45, CDL-AD(2006)038, paragraphe 29, et CDL-AD(2007)024, paragraphe 40.

38. L'article 13.1 (concernant la fin du mandat du défenseur) semble dresser une liste exhaustive des motifs justifiant de mettre fin au mandat du défenseur (y compris de manière anticipée). Cette disposition reflète l'article 193.5 de la nouvelle Constitution dans la mesure où elle autorise à mettre fin exceptionnellement au mandat du défenseur avant qu'il n'arrive à expiration, dans les cas suivants : la perte, par le défenseur, de sa nationalité, l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat, la perte de sa capacité juridique, son décès ou « l'entrée en vigueur d'une condamnation pénale prononcée à son encontre ».

39. Dans son deuxième avis de 2015 sur les projets d'amendements de la Constitution de la République d'Arménie, la Commission de Venise a jugé beaucoup trop large la disposition identique figurant dans le projet de Constitution.<sup>27</sup> Lors de l'interprétation des motifs de révocation du défenseur, il faudrait veiller à ménager un équilibre entre, d'une part, la nécessité légitime de mettre fin au mandat du défenseur en cas d'incapacité ou de faute grave contraire à la déontologie,<sup>28</sup> et, d'autre part, l'indépendance dont le défenseur doit jouir dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi que la Commission de Venise l'a suggéré dans l'avis susmentionné, la condamnation disqualifiante ne devrait pas avoir trait à des infractions mineures (au Code de la route, par exemple). Une autre solution consisterait à préciser dans la loi que le défenseur peut être révoqué pour une infraction pénale uniquement si celle-ci équivaut à une « *faute grave contraire à la déontologie* », comme le suggère l'APCE au paragraphe 7.5 de sa Recommandation 1615(2003) relative à l'institution du médiateur. Il pourrait être nécessaire de réviser la Constitution dans l'avenir pour prévoir cette restriction.

40. En revanche, aucune possibilité de révocation par le Parlement n'est prévue en cas de faute ou de comportement contraire à la déontologie, par exemple. Cela est inhabituel, et le paragraphe 7.5 de la Recommandation 1615(2003) de l'APCE<sup>29</sup> autorise explicitement le Parlement à exercer de telles compétences, mais la Constitution ne prévoit pas ces motifs de révocation.

41. Il est aussi relevé que le projet de loi constitutionnelle n'envisage pas les cas dans lesquels le défenseur n'exerce pas ses fonctions pendant une période prolongée pour des raisons de santé. L'article 15 sur le remplacement du défenseur, actuellement prévu qu'en cas de départ, de voyage officiel ou de cessation de fonctions – pourrait être complété.<sup>30</sup> De plus, l'article 15.3 du projet de loi constitutionnelle énumère un certain nombre de compétences, dont de nombreuses compétences relatives aux ressources humaines,<sup>31</sup> qui ne peuvent être exercées par le chef du service qui remplace temporairement le défenseur pendant son absence. Il est noté que certaines des compétences énumérées sont essentielles à l'exercice d'un mandat d'une INDH, comme la prise de décisions d'office, l'amélioration d'actes réglementaires et la présentation de communications et de rapports annuels.<sup>32</sup> En fonction de la durée pendant laquelle le défenseur devra être remplacé, empêcher son remplaçant de mener ces activités risque fort de paralyser les travaux de l'institution. Les rédacteurs devraient donc revoir l'étendue des activités exclues à l'article 15.3 et peut-être exclure les activités susmentionnées, du moins en cas d'absence prolongée du défenseur.

<sup>27</sup> CDL-AD(2015)038, paragraphe 62.

<sup>28</sup> Voir APCE, Recommandation 1615(2003), paragraphe 7.5.

<sup>29</sup> <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-EN.asp?fileid=17133&lang=fr>

<sup>30</sup> Commission de Venise, *Avis sur les amendements apportés à la loi relative au défenseur des droits de l'homme de l'Arménie*, CDL-AD(2006)038, adopté par la Commission de Venise à sa 69<sup>e</sup> session plénière (Venise, 15-16 décembre 2006), paragraphe 38, à consulter à l'adresse suivante : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdf=CDL-AD\(2006\)038-f&lang=f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdf=CDL-AD(2006)038-f&lang=f)

<sup>31</sup> Par exemple, les compétences énumérées à l'article 35.4 sur les échelons du personnel, aux paragraphes 4 et 6 de l'article 29 sur l'engagement d'experts du mécanisme national de prévention, à l'article 33 sur la mise en place de conseils adjoints du défenseur, à l'article 37.4 sur la nomination et la révocation du chef du Secrétariat, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 38 sur les sous-divisions du personnel et certains aspects de la gestion de ces sous-divisions (article 39, paragraphe 1, alinéas 3 à 7 et 9, le dernier portant sur le pouvoir de substitution).

<sup>32</sup> Par exemple les compétences énumérées à l'article 27 sur les décisions du défenseur, à l'article 30 sur les compétences du défenseur en matière d'amélioration des actes juridiques réglementaires, à l'article 31 sur les communications et les rapports annuels.

#### **Chapitre 4 – Procédure d'examen des questions relevant de la compétence du défenseur**

42. L'article 16 porte sur les recours soumis à l'examen du défenseur. En vertu de l'article 16.1, les organes et les agents de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que les organisations exerçant les pouvoirs qui leur ont été délégués par les organes de l'Etat ou des collectivités locales, entrent dans le champ d'application du mandat du défenseur. Il semble que les magistrats fassent ainsi partie de son champ d'application. Cela ne devrait pas être le cas, car, en principe, les médiateurs ne devraient pas exercer leur compétence sur les tribunaux (à quelques exceptions près, notamment liées au fonctionnement global du système judiciaire).<sup>33</sup> Certaines dispositions du projet de loi constitutionnelle (l'article 22.3 et l'article 25.4, par exemple) visent peut-être à exprimer ce principe, mais le projet de loi constitutionnelle devrait être très clair sur ce point important.

43. Concernant le champ d'application matériel du mandat du défenseur, l'article 16 mentionne des violations des droits de l'homme et des libertés, alors que l'article 17 (consacré à la saisine du défenseur) mentionne des violations des droits et libertés inscrits dans la Constitution et dans les lois de la République d'Arménie. Apparemment, la première notion ouvre moins de possibilités de saisir le défenseur que la seconde. Il semblerait utile d'harmoniser les deux dispositions. La définition plus large de l'article 17 est préférable.

44. En outre, la Commission de Venise recommande de supprimer les mots « *massives* » et « *exceptionnelle* » à l'article 16.1.2,<sup>34</sup> car ils limitent inutilement les possibilités d'action du défenseur.

45. L'article 17.4 dispose que, aux fins de protéger les droits et libertés d'une personne, le représentant de cette personne, son représentant légal, son successeur légal ou son héritier peuvent s'adresser au défenseur. L'on ne voit pas bien quelle est la différence entre le « *représentant* » et le « *représentant légal* », étant donné que, dans la phrase suivante du même paragraphe, le représentant est défini ainsi : les personnes autorisées conformément à la loi, dont les avocats, peuvent exercer la fonction de représentant. Il faudrait clarifier ce point.

46. Dans l'avis conjoint de 2015, au sujet de la disposition du projet de loi précédent selon laquelle les agents publics peuvent s'adresser au défenseur seulement à titre personnel, il est indiqué ce qui suit (paragraphe 22) : « *il pourrait se révéler utile en pratique d'autoriser des officiers publics à porter plainte au sujet de dysfonctionnements généraux du système même s'ils ne sont pas directement victimes de ces problèmes. Les officiers publics connaissent le système administratif de l'intérieur, ils sont mieux informés et pourraient être plus efficaces pour défendre les droits de l'homme même si leurs intérêts privés ne sont pas touchés. Les autorités arméniennes sont donc invitées à revoir cette disposition pour prévoir cette possibilité dans les limites fixées par la législation sur le statut des fonctionnaires en Arménie.* »

47. Pourtant, l'article 17.7 du projet de loi constitutionnelle est resté inchangé et dispose que les agents des organes de l'Etat ou des collectivités locales n'ont le droit de s'adresser au défenseur que pour protéger les droits et libertés dont ils jouissent en tant que personnes physiques et auxquels il a été porté atteinte. Cela tient peut-être à la traduction, mais

<sup>33</sup> Voir le paragraphe 6 de la Recommandation 1615(2003) de l'APCE : « *L'Assemblée estime que les médiateurs devraient tout au plus disposer d'un pouvoir rigoureusement encadré de contrôle des tribunaux. Si les circonstances exigeaient l'exercice d'une telle compétence, elle devrait se limiter à un souci d'efficacité de la procédure et de bonne administration du système judiciaire ; en conséquence, la capacité de représenter des justiciables (à moins qu'il n'existe aucun droit d'accès individuel à une juridiction particulière), celle d'engager une action en justice, celle d'intervenir au cours de celle-ci ou celle de rouvrir une affaire devraient être exclues.* »

<sup>34</sup> Article 16.1(2) : les questions concernant des violations des droits de l'homme et des libertés par des organisations de service public, si des informations font état de violations massives des droits de l'homme ou des libertés, ou si ces questions revêtent une importance exceptionnelle pour le public, ou si elles sont liées à la protection des intérêts de personnes qui ne peuvent pas exercer elles-mêmes de recours pour protéger leurs droits et libertés (c'est nous qui soulignons).

l'article 17.7 ne précise pas assez clairement comment l'expression « *en tant que personnes physiques* » pourrait être interprétée. Selon une interprétation possible, les fonctionnaires doivent avoir le droit d'adresser au défenseur des demandes strictement liées à leur vie privée, et ne peuvent pas s'adresser à lui à titre professionnel. Dans la mesure où la fonction première du médiateur est de servir d'intermédiaire entre les individus et l'Administration, il est acceptable de réserver la possibilité de saisir le médiateur aux particuliers touchés personnellement par une décision administrative. Cela dit, des fonctionnaires peuvent aussi souhaiter porter devant le médiateur des questions liées à leur travail, qui concernent leur rémunération, des mesures disciplinaires ou d'autres dysfonctionnements du système ayant un rapport avec les droits de l'homme (c'est le cas des « *lanceurs d'alerte* », par exemple). Ces informations sont précieuses et permettent au défenseur des droits de l'homme de remplir ses missions avec efficacité. La Commission de Venise invite les autorités arméniennes à reconsidérer cette restriction.

48. S'agissant du personnel militaire, il convient de rappeler que, dans sa Recommandation 1742(2006) intitulée « *Droits de l'homme des membres des forces armées* », l'APCE a demandé aux Etats membres d'assurer la protection réelle et effective des droits de l'homme des membres des forces armées, et notamment « *de mettre en place, lorsqu'elle n'existe pas, une institution civile autonome – le médiateur militaire – chargée de promouvoir les droits fondamentaux des membres des forces armées, de s'assurer de leur respect, de fournir une assistance juridique aux militaires, de recueillir les plaintes relatives à la violation de leurs droits, à laquelle le personnel militaire pourrait s'adresser, de manière confidentielle, en cas de conflit du travail et d'autres questions relatives à l'exercice des fonctions* ».

49. L'article 18.7 concerne la protection des données à caractère personnel des auteurs de recours. La Commission de Venise recommande d'ajouter, dans le rapport explicatif du projet de loi constitutionnelle, une référence à la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (Strasbourg, 28.I.1981), traité du Conseil de l'Europe qui a été signé par l'Arménie le 8 avril 2011 et ratifié le 9 mai 2012, et qui est entré en vigueur à l'égard de l'Arménie le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

50. Dans l'avis conjoint de 2015, la Commission de Venise recommandait de prévoir un mécanisme qui rende le processus d'examen du recours plus prévisible pour l'auteur du recours, en imposant au défenseur « *l'obligation légale d'expliquer au requérant qu'il y a aussi une voie de recours judiciaire pour sa plainte* » et de l'informer des délais fixés pour saisir la justice.<sup>35</sup> Cette recommandation a été prise en compte à l'article 20.1.3 du projet de loi constitutionnelle. Cette disposition mentionne en effet, parmi les quatre décisions possibles du défenseur, celle qui consiste à présenter à l'auteur du recours les possibilités de protéger ses droits et libertés. L'article 23 (consacré à la présentation, à l'auteur du recours, des possibilités de protéger ses droits et libertés) soumet le défenseur à l'obligation de présenter à l'auteur du recours les possibilités de protéger ses droits et libertés. Cette disposition, qui mérite d'être saluée, suit la recommandation formulée par la Commission de Venise dans son avis conjoint de 2015.<sup>36</sup>

51. Toutefois, il est difficile de savoir si l'obligation d'information incombant au défenseur au titre du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20.1 s'applique aussi à la décision, visée au 1<sup>er</sup> alinéa, qui consiste à accepter d'examiner la plainte. Concernant cette décision, il a été observé dans l'avis conjoint de 2015 qu'on ne sait pas bien ce qui se passe ensuite, pendant la phase d'examen, ni combien de temps dure cette phase.<sup>37</sup> Etant donné que la saisine du défenseur ne semble pas suspendre le délai imparti pour déférer l'affaire à un tribunal, il importe que l'auteur du recours reçoive des informations fiables sur le déroulement de la procédure devant le défenseur. Le

<sup>35</sup> CDL-AD(2015)035, paragraphe 24.

<sup>36</sup> Ibid., paragraphe 24 (« *Le défenseur pourrait aussi avoir l'obligation légale d'expliquer au requérant qu'il y a aussi une voie de recours judiciaire pour sa plainte et l'informer des délais fixés pour saisir la justice. Il appartiendrait alors au requérant de décider s'il attend jusqu'à la fin de la procédure auprès du défenseur ou s'il va directement devant un tribunal (...).* »).

<sup>37</sup> Ibid., paragraphe 23.

projet de loi constitutionnelle ne clarifie toujours pas totalement ce point, malgré l'obligation imposée au défenseur par le 3<sup>e</sup> alinéa. Il serait donc utile que le texte précise bien que le défenseur est tenu d'informer l'auteur du recours que la procédure devant le défenseur ne suspend pas le délai imparti pour saisir la justice, et que le défenseur est tenu de rendre l'auteur du recours attentif à la question de l'épuisement des voies de recours internes.

52. L'article 22.1 (consacré à la décision de ne pas examiner une plainte) dispose que le défenseur décide de ne pas examiner une plainte lorsque l'objet de la plainte dépasse son domaine de compétence. Il faudrait définir clairement le domaine de compétence du défenseur.

53. Selon l'article 22.3, « *Le défenseur n'examine pas les plaintes qui ne contiennent pas d'allégations ou de preuves de violations de droits de l'homme ou de libertés, ou qui ne précisent pas clairement quel organe de l'Etat ou des collectivités locales, quelle organisation ou quel agent ou représentant d'une telle structure a porté atteinte au droit de l'auteur de la plainte.* » A moins que le défenseur ne juge la plainte manifestement irrecevable, il serait utile de ne pas rejeter simplement la plainte, mais de donner à l'auteur la possibilité d'ajouter les informations ou données manquantes, dans un certain délai. Le projet de loi constitutionnelle devrait être modifié à cet effet. De plus, dans la dernière phrase, il faudrait rendre les choses plus concrètes en remplaçant les mots « *a engagé une action ou déposé une plainte* » par les mots « *a saisi un tribunal au sujet du même problème* ».

54. Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 22 prévoit aussi que « *La plainte ne sera pas examinée, ou l'examen entamé sera interrompu, si l'intéressé a engagé une action ou déposé une plainte devant un tribunal après avoir saisi le défenseur.* » Cette question a déjà été traitée par la Commission de Venise, en principe, dans son avis conjoint de 2015, au paragraphe 16 : « *le défenseur devrait pouvoir s'occuper de n'importe quelle question liée aux droits de l'homme, sauf si celle-ci a déjà été tranchée ou si cette question est examinée par un tribunal* ». Dans la pratique, il peut cependant être dans l'intérêt de l'auteur du recours de laisser au défenseur une certaine souplesse pour achever la médiation dans un délai raisonnable. Le projet de loi constitutionnelle décrit une situation où une plainte n'est pas examinée par le défenseur parce qu'un tribunal a été saisi *après* que la plainte a été soumise au défenseur. Dans le projet de loi constitutionnelle, il faudrait aussi envisager la situation où, au moment de la saisine du défenseur, la même question a déjà été tranchée par un tribunal ou est en train d'être examinée par un tribunal.

55. L'article 25 est consacré aux pouvoirs dont dispose le défenseur dans le cadre de l'examen d'une plainte. A l'article 25.1.1, les rédacteurs ont suivi la recommandation formulée par la Commission de Venise dans l'avis conjoint de 2015 et préféré « *privation de liberté* » à « *restriction de liberté* ». Ce choix mérite d'être salué.

56. En vertu de l'article 25.1.2, le défenseur peut demander et recevoir les matériels « *nécessaires* » relatifs à l'investigation. De telles dispositions étant souvent interprétées différemment par le médiateur et par l'administration, deux aspects devraient être clarifiés. Premièrement, il faudrait qu'il appartienne au médiateur, et non pas à l'administration, de décider quels matériels sont « *nécessaires* ». Si le défenseur demande à avoir accès à un certain document, l'administration ne devrait pas être autorisée à lui répondre que ce document n'est pas « *nécessaire* ». Deuxièmement, il faudrait préciser que l'obligation de fournir des matériels au défenseur s'applique même si les documents demandés relèvent du secret d'Etat ou sont considérés comme confidentiels pour d'autres raisons en droit interne (voir article 25.3). De plus, il importe que les matériels, documents et informations soient envoyés au défenseur – ses collaborateurs ne devraient pas avoir à se déplacer pour les récupérer.

57. L'article 25.1.9 continue de préciser (comme le faisait déjà le projet de loi précédent) que le défenseur est autorisé à « *soumettre une communication en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge.* » Cela est contraire à la recommandation figurant dans l'avis

conjoint de 2015 (paragraphe 18) : après avoir constaté que le pouvoir d'engager des procédures disciplinaires « *est plutôt inhabituel et semble contraire au rôle par ailleurs auxiliaire du défenseur face au système judiciaire* », la Commission de Venise a estimé que les autorités arméniennes devraient envisager de supprimer ce pouvoir. Elle réitère donc cette recommandation. En tout cas, la communication du défenseur ne peut pas porter sur la substance d'un jugement ; tout au plus peut-elle concerner le comportement d'un juge au tribunal. Des allégations de corruption d'un juge doivent être transmises au procureur compétent et ne doivent pas être traitées par le défenseur lui-même.

58. Les rédacteurs de l'article 25.4 ont suivi la recommandation formulée par la Commission de Venise dans des avis précédents au sujet de la relation entre le défenseur et le système judiciaire. L'article 25.4 semble en effet limiter le contrôle exercé par le défenseur sur les tribunaux à un souci d'efficacité de la procédure et de bonne administration du système judiciaire, en excluant tout contrôle des pouvoirs des juges dans une affaire donnée. Cet amendement instaure la séparation entre les fonctions du médiateur et les fonctions du système judiciaire requise au paragraphe 6 de la Recommandation 1615(2003) de l'APCE.

59. Le 3<sup>e</sup> alinéa du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 27 (consacré aux décisions rendues par le défenseur à la suite de l'examen d'une plainte ou de l'examen d'une question dont il s'est saisi de sa propre initiative) fait état de la capacité d'exercer un recours devant un tribunal mais ne mentionne pas la possibilité pour le défenseur des droits de l'homme, prévue à l'article 169.1.10 de la nouvelle Constitution, de s'adresser à la Cour constitutionnelle pour faire vérifier la conformité des actes juridiques normatifs énumérés au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 168 de la Constitution avec les dispositions du chapitre 2 de la Constitution. L'article 168.1 de la nouvelle Constitution porte sur la conformité avec la Constitution des lois, des décisions de l'Assemblée nationale, des ordonnances et décrets du Président de la République, des décisions du Gouvernement et du Premier ministre, et des actes juridiques normatifs subordonnés aux lois, tandis que le chapitre 2 de la nouvelle Constitution définit les libertés et droits fondamentaux de l'être humain et du citoyen. La capacité du défenseur des droits de l'homme à s'adresser à la Cour constitutionnelle est évidemment prévue dans la loi relative à la Cour constitutionnelle, mais il faudrait aussi la mentionner explicitement dans le projet de loi constitutionnelle pour que celui-ci donne un aperçu cohérent des compétences du défenseur.

60. Il convient de se réjouir du fait que l'article 27.5 mentionne également la possibilité de tenir un fonctionnaire pour responsable de violations des droits de l'homme et des libertés commises par omission. Cette disposition est conforme aux recommandations formulées par la Commission de Venise dans de précédents avis sur la question.<sup>38</sup>

### **Chapitre 5 – Activités du défenseur dans d'autres domaines**

61. Sur la liste des pouvoirs reconnus au défenseur en sa qualité de mécanisme national de prévention (MNP), dressée à l'article 29 du projet de loi constitutionnelle, figurent désormais tous les pouvoirs requis par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui mérite d'être salué.<sup>39</sup> Conformément à l'article 20(c) du Protocole facultatif, l'article 29.1.1 du projet de loi constitutionnelle, qui énonce le droit du défenseur de visiter les lieux de privation de liberté, mentionne désormais aussi les bâtiments ou structures dépendant de ces lieux. Toutefois, pour ce qui est de l'obligation incombant à l'Etat de donner des renseignements au mécanisme national de prévention, il faudrait suivre la recommandation d'utiliser le mot « accès », comme à l'article 20 du Protocole facultatif, au lieu de « recevoir » (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 29.1) et de « se familiariser avec » (6<sup>e</sup> alinéa de l'article 29.1).

<sup>38</sup> Voir l'avis sur les amendements apportés à la loi relative au défenseur des droits de l'homme de l'Arménie, adopté par la Commission de Venise lors de sa 69<sup>e</sup> session plénière (Venise, 15-16 décembre 2006), paragraphe 89.

<sup>39</sup> Voir CDL-AD(2015)035, paragraphes 45-46. L'article 29.1.8 du projet de loi constitutionnelle accorde explicitement au défenseur tous les pouvoirs requis par le Protocole facultatif.

62. L'article 29.3 (consacré aux pouvoirs du défenseur en sa qualité de mécanisme national de prévention) définit les lieux de privation de liberté que le défenseur peut visiter. A Erevan, il a été indiqué à la délégation que l'article 29.3.2, qui fait état des établissements pénitentiaires, pouvait être interprété dans un sens large. Toutefois, le projet de loi constitutionnelle devrait mentionner explicitement tout lieu où des personnes sont retenues contre leur gré (poste de police, centre de rétention administrative pour étrangers, service psychiatrique, institution semi-fermée, etc.).

63. L'article 29.4 précise que, aux fins de recevoir une assistance professionnelle, le défenseur peut faire appel à des spécialistes indépendants ou à des représentants d'organisations non gouvernementales, qui se voient accorder le statut d'expert du mécanisme national de prévention. Cette disposition ne garantit cependant pas la participation institutionnelle des ONG aux travaux du mécanisme national de prévention, puisqu'elle laisse au défenseur le soin de décider de les faire participer ou non.

64. L'article 31 (consacré à la communication annuelle et aux rapports du défenseur) prévoit dans son paragraphe 5 que, en sa qualité de mécanisme national de prévention, le défenseur soumet, au cours du premier trimestre de chaque année, une communication annuelle distincte sur les activités menées l'année précédente. La Commission de Venise recommande de préciser dans le texte à qui – probablement au Parlement et au Gouvernement – cette communication annuelle distincte doit être soumise. Bien entendu, le rapport devrait aussi être rendu public. De plus, à la suite des discussions menées à Erevan, il serait aussi utile d'insérer à l'article 31 une disposition prévoyant l'obligation du défenseur d'établir non seulement un rapport annuel sur ses activités, mais aussi un rapport final à la fin de son mandat.

65. L'article 31.2 dispose qu'il appartient au défenseur de décider de soumettre ou non la communication annuelle aux organismes publics compétents et aux ONG intéressées et de la rendre publique ou non. En revanche, l'article 31.4 précise que le défenseur veille à rendre ses communications et rapports publics. Il semble y avoir une contradiction entre les deux dispositions, qui devraient être harmonisées. L'ensemble des communications et rapports devraient être rendus publics. Il est donc recommandé de supprimer, dans la dernière phrase de l'article 31.2, la référence au pouvoir d'appréciation du défenseur.

66. A l'article 33 (qui porte sur le conseil adjoint du défenseur), il serait essentiel qu'un mécanisme de consultation des ONG soit mis en place pour permettre à ces dernières de s'adresser au défenseur sur des questions relevant de son mandat.

67. De plus, les ONG peuvent contribuer à donner suite aux recommandations du défenseur et à remédier aux insuffisances structurelles. A ce sujet, le défenseur devrait pouvoir développer, officialiser et entretenir des relations de travail régulières, constructives et systématiques avec d'autres institutions et acteurs nationaux chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, dont la société civile et les ONG (voir l'Observation générale 1.5 du CIC).<sup>40</sup> Cette coopération devrait être expressément prévue dans le projet de loi constitutionnelle.

### **Chapitre 6 – Particularités de la fonction publique au sein du bureau du défenseur**

68. L'article 37.7 dispose que « *Le secrétariat favorise l'exécution complète et effective des activités du défenseur (...)* ». Compte tenu de cette disposition et pour garantir la mémoire institutionnelle, le projet de loi constitutionnelle devrait prévoir l'obligation du secrétariat de veiller à ce que les bonnes procédures de classement et de stockage des informations et des données utiles concernant les activités du défenseur des droits de l'homme soient en

---

<sup>40</sup> L'interaction peut comprendre le partage des connaissances, comme des études de recherche, des pratiques exemplaires, des programmes de formation, des renseignements et des données statistiques et des renseignements généraux sur leurs activités.

place, ce qui contribuerait à garantir le fonctionnement harmonieux et continu du Bureau du défenseur des droits de l'homme.

69. Comme le CIC l'indique dans son observation générale 1.7, « [u]ne prise de décisions et un effectif diversifiés facilitent l'appréciation d'une institution nationale des droits de l'homme et sa capacité à participer à toutes les questions liées aux droits de l'homme qui ont des répercussions sur la société dans laquelle elle fonctionne et favorisent l'accessibilité aux institutions nationales pour tous les citoyens ». Le Sous-comité d'accréditation du CIC recommande en outre de garantir le pluralisme du personnel à tous les niveaux en termes d'égalité entre hommes et femmes, d'appartenance ethnique ou de statut de minorité.<sup>41</sup> La diversité du personnel est particulièrement importante dans le cas d'une INDH constituée d'un seul membre,<sup>42</sup> comme en Arménie. En règle générale, le pluralisme à tous les niveaux du personnel peut contribuer à renforcer un engagement visible d'une INDH en faveur de l'ouverture et de la diversité et avoir une influence positive sur la crédibilité et l'efficacité globales de l'institution.<sup>43</sup> Le pluralisme garantit aussi la représentation des personnes ou des groupes sous-représentés dans les organes officiels qui ont ainsi une expérience et une connaissance particulièrement utiles de leurs besoins.<sup>44</sup> Il est donc recommandé de compléter le projet de loi constitutionnelle en insérant au chapitre 6 des dispositions garantissant l'équilibre entre les femmes et les hommes et la diversité à tous les niveaux du personnel du défenseur.

70. A ce sujet, le SCA a aussi relevé avec satisfaction des cas dans lesquels les INDH ont adopté des politiques visant à promouvoir une plus grande équité entre les hommes et les femmes, la diversité et des possibilités d'avancement au sein de ces institutions.<sup>45</sup> Le chapitre 6 du projet de loi constitutionnelle pourrait être complété à cet égard en indiquant que le défenseur adopte des politiques de promotion d'une plus grande équité entre les femmes et les hommes, de la diversité<sup>46</sup> et des possibilités d'avancement au sein de son Bureau.

<sup>41</sup> Voir l'observation générale 1.7 du CIC. Voir également par exemple le SCA du CIC, *Rapport et recommandations de la session* (novembre 2015), page 9 sur les effectifs dont dispose le Commissaire à l'administration des droits de l'homme (CAHR) de Chypre, à consulter à l'adresse suivante : <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20FINAL%20REPORT%20-%20NOVEMBER%202015-French.pdf>

<sup>42</sup> Voir l'observation générale 1.7 du CIC.

<sup>43</sup> Voir par exemple, BIDDH/OSCE, *Opinion on the Draft Amendments to the Law on Civil Service of Ukraine*, 10 mai 2016, sous-partie 4 sur le pluralisme du personnel des INDH, en particulier le paragraphe 42, à consulter à l'adresse suivante : <http://www.legislationline.org/documents/id/19910>. Voir également le HCDH, *Institutions nationales pour les droits de l'homme - Historique, principes, fonctions et attributions* (2010), page 39, à consulter à l'adresse suivante : [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI_fr.pdf).

<sup>44</sup> Voir par exemple, BIDDH/OSCE, *Opinion on the Draft Amendments to the Law on Civil Service of Ukraine*, 10 mai 2016, sous-partie 4 sur le pluralisme du personnel des INDH, en particulier le paragraphe 42, à consulter à l'adresse suivante : <http://www.legislationline.org/documents/id/19910>. Voir également par exemple, Amnesty International, *National Human Rights Institutions: Amnesty International' Recommendations for Effective Protection and Promotion of Human Rights* (2001), page 10, Recommandation 2.4, à consulter à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/documents/ior40/007/2001/en/> ;

sont notamment recommandées des mesures pour garantir l'égalité des chances en matière de promotion, des mesures spéciales temporaires pour favoriser le perfectionnement professionnel des personnes sous-représentées. (Voir par exemple, les bonnes pratiques des programmes spéciaux de perfectionnement professionnel qui s'adressent aux femmes et qui reposent sur des critères de recrutement différents et assurent une formation et un perfectionnement avant l'accès à un emploi permanent, voir par exemple, PNUD-HCDH, *Toolkit for Collaboration with National Human Rights Institutions* (décembre 2010), pages 174-175, à consulter à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/NHRI/1950-UNDP-UHCHR-Toolkit-LR.pdf>) et les politiques des ressources humaines qui tiennent compte des besoins des femmes enceintes et des personnes ayant des responsabilités parentales et/ou d'autres personnes à leur charge (voir par exemple BIDDH/OSCE *Handbook for National Human Rights Institutions on Women's Rights and Gender Equality*, 4 décembre 2012, pages 9, 78 et 80, à consulter à l'adresse suivante : <http://www.osce.org/odihr/97756>).

<sup>45</sup> Sous-comité d'accréditation du CIC (SCA), *Rapport et recommandations de la session* (octobre 2014), page 17 sur le personnel de la commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan à consulter à l'adresse suivante : <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20FINAL%20REPORT%20-%20NOVEMBER%202015-French.pdf>

<sup>46</sup> Etant donné que l'Arménie a aussi ratifié la Convention des Nations Unies relative au droit des personnes handicapées, les INDH devraient également être particulièrement attentives aux besoins particuliers des employés handicapés, conformément à l'article 27 de la Convention (Convention relative aux droits personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 lors de la 61<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution A/RES/61/106 ; la Convention a été ratifiée par la République d'Arménie le 22 septembre 2010) et avoir une politique à ce sujet (PNUD-HCDD, *Toolkit for Collaboration with National Human Rights Institutions*



71. L'article 40 régit la question de la rémunération du personnel du bureau du défenseur, mais, contrairement à ce qu'avait recommandé la Commission de Venise dans son avis conjoint de 2015,<sup>47</sup> le projet de loi constitutionnelle ne définit pas la rémunération du défenseur, qui est pourtant une composante importante de l'indépendance du défenseur.<sup>48</sup> Toutefois, la délégation de la Commission de Venise a été informée à Erevan que cette question est abordée dans la loi relative au traitement des fonctionnaires, selon laquelle le coefficient servant à calculer la rémunération du défenseur est de 15 (pour obtenir le montant de la rémunération du défenseur, il faut multiplier le salaire de base par 15) ; cette rémunération est équivalente à celle du président de la Cour de cassation. Une référence à la loi relative au traitement des fonctionnaires pourrait être intégrée dans le projet de loi constitutionnelle.

72. L'article 41 (*consacré aux dispositions finales*) et l'article 42 (*consacré aux dispositions transitoires*) ne devraient pas figurer dans le chapitre 6 (qui concerne les particularités de la fonction publique au sein du bureau du défenseur), mais dans un (nouveau) chapitre distinct intitulé « *Dispositions finales* ».<sup>49</sup>

#### IV. Conclusion

73. Le projet de loi constitutionnelle, comme le précédent projet de loi relative au défenseur des droits de l'homme, respecte dans une large mesure les normes européennes et internationales, est détaillé et bien structuré, et traite de la plupart des grandes questions que doit régir une loi relative au médiateur. Il tient compte de la plupart des recommandations formulées par la Commission de Venise dans ses avis précédents.

74. La Commission de Venise souhaiterait néanmoins formuler plusieurs recommandations importantes, dont les suivantes.

- *Candidats* : il faudrait prévoir une procédure de sélection du défenseur des droits de l'homme transparente et concurrentielle et y intégrer des propositions de la société civile et de partis politiques, de manière à permettre la sélection de candidats hautement qualifiés, ce qui donnerait de la légitimité à la procédure.
- *Immunité fonctionnelle* : des dispositions expresses devraient porter sur l'immunité fonctionnelle du défenseur, de son personnel et des experts du mécanisme national de prévention au titre des propos tenus oralement ou par écrit, des recommandations, des décisions et des autres actes pris de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- En sa qualité de mécanisme national de prévention, le défenseur des droits de l'homme devrait :
  - avoir accès à toutes les institutions publiques et privées où des personnes sont retenues contre leur gré, y compris aux institutions semi-fermées ;
  - garantir la participation institutionnelle des ONG à ses travaux.

---

(décembre 2010), page 175, à consulter à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/NHRI/1950-UNDP-UHCHR-Toolkit-LR.pdf>) pour tenir compte, dans la mesure du possible, des besoins de ces personnes (voir par exemple, OSCE/BIDDH, *Opinion on the Draft Amendments to the Law on Civil Service of Ukraine*, 10 mai 2016, sous-partie 4 sur le pluralisme du personnel des INDH, à consulter à l'adresse suivante : <http://www.legislationline.org/documents/id/19910>).

<sup>47</sup> Ibid., paragraphe 29.

<sup>48</sup> Voir le point 4.1.1 du document intitulé « *Compilation of Venice Commission Opinions concerning the Ombudsman Institution* » (CDL-PI(2016)001).

[http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI\(2016\)001-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI(2016)001-e).

<sup>49</sup> L'expression « Closing Provisions » (dispositions finales) figure, par exemple, dans les traductions officielles en anglais de la loi arménienne relative aux établissements de crédit, du Code de procédure civile, du Code pénal ou du Code de procédure pénale. Voir : <http://www.parliament.am/legislation.php?sel=alpha&ltype=3&lang=eng> (dernier accès : 16 novembre 2016).

75. Parmi les autres recommandations figurent les suivantes :

- *Budget* : il faudrait envisager d'instaurer des protections contre les réductions budgétaires injustifiées pour améliorer l'indépendance fonctionnelle du défenseur.
- *Motifs justifiant de mettre fin au mandat du défenseur* : le défenseur peut être révoqué pour avoir commis une infraction pénale ou un autre acte incompatible avec la fonction de défenseur, mais la condamnation disqualifiante ne devrait pas avoir trait à des infractions mineures (au Code de la route, par exemple).
- *Pluralisme* : en ce qui concerne le personnel du défenseur, les dispositions devraient porter sur l'équilibre entre les femmes et les hommes et la diversité à tous les niveaux ;
- *Présence régionale* : il faudrait envisager d'instaurer une présence régionale du défenseur des droits de l'homme ou de créer des postes de médiateur régional pour que l'accès à la protection des droits de l'homme soit effectif dans l'ensemble du pays.

76. La Commission de Venise est prête à apporter aux autorités arméniennes toute assistance dont elles pourraient encore avoir besoin pour établir le cadre juridique relatif au défenseur des droits de l'homme.